



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2026 - 112 - DDT**  
**relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la**  
**campagne 2026-2027**  
(1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027)

**Le Préfet du Cantal**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

**Vu** les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos, préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 mai 2026 ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus ;

**Considérant** que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble des communes du département à l'exception d'une, que plus de 4 600 blaireautières ont été recensées en 2022 par la fédération départementale des chasseurs, que 87 % des territoires ont prélevé des blaireaux au cours des 3 dernières années, que le nombre de blaireaux prélevés depuis 10 ans est en constante augmentation, qu'ainsi la population de blaireaux doit être considérée comme en bon état de conservation dans le département du Cantal ;

**Considérant** que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre ;

**Considérant** que la population de blaireaux génère depuis plusieurs années des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités) sur le département, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (présence de terriers sous les chaussées), représentant un coût minimal de 30668 € en moyenne sur les trois dernières années, et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les déclarations de dégâts transmises ne représentent qu'une faible partie des dégâts de blaireaux ;

**Considérant** qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai garantit le sevrage et l'autonomie des blaireautins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire suivante :

VÉNERIE			
	Date d'ouverture	Date de clôture	Article R 424-5 du Code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 <sup>er</sup> juillet 2026	14 septembre 2026	
	15 mai 2027	30 juin 2027	

### **ARTICLE 2 : Modalités**

Les équipages de vénerie sous terre interviennent dans les secteurs où des dommages sont constatés, sur demande du propriétaire des terrains, de l'exploitant ou de la collectivité.

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier 2027, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :


- les dates et localisation des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

**ARTICLE 3 :** La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **19 JUIN 2026**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Hervé DEMAI